

Arrêt

n° 62 538 du 31 mai 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mars 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante représentée par Me P. JP LIPS et la deuxième partie requérante assistée par Me P. JP LIPS, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En janvier 2001, vous auriez intégré l'UÇPMB (Ushtria Çlirimtare e Preshevës, Medvegjës dhe Bujanocit, armée de libération de Presevo, Medveda et Bujanovc). Durant 4 mois, vous y auriez donné

des entraînements de karaté aux militaires et vous auriez combattu. Lors de la démilitarisation, vous seriez allé au Kosovo durant 3 mois, où vous auriez rendu vos armes et votre uniforme à la KFOR (Kosovo Force). Après la signature de la loi d'amnistie, vous seriez rentré en Serbie. Le 26 juillet 2009, des gendarmes seraient venus sur votre lieu de travail et auraient demandé après vous. Prenant peur, vous vous seriez fait passer pour votre frère et, dès le départ des gendarmes, vous seriez parti au Kosovo. Vous y seriez resté jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, en revenant parfois de façon illégale pour voir votre épouse. Le 5 octobre 2010, vous seriez retourné en Serbie pour aller chercher votre épouse. Le même jour, vous auriez quitté la Serbie, munis de passeport à vos noms. Vous seriez arrivés en Belgique le 7 octobre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11 octobre 2010. Le 3 décembre 2010, votre épouse a donné naissance à une fille.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, vous auriez quitté votre pays suite à la visite de gendarmes sur votre lieu de travail, lesquels vous recherchaient (CGRA, p.3). Selon vous, la seule raison pour laquelle ces gendarmes vous recherchaient serait votre participation, durant la guerre, à l'UÇPMB (CGRA, pp.3-4). Or, votre crainte d'avoir des problèmes en Serbie en raison de votre participation à l'UÇPMB lors du conflit armé dans votre région n'est pas fondée. Ainsi, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant les Albanais de l'UÇPMB à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie (devenue actuellement République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UÇPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

D'autre part, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été recherché par les gendarmes en raison de votre participation à la guerre au sein de l'UÇPMB ne sont que des supputations de votre part. Ainsi, à aucun moment, les gendarmes n'auraient donné le motif de leur visite, ni à vous, ni à votre père deux mois plus tard (CGRA, pp.3-4).

Vous fondez cette conviction sur le fait que neuf personnes, toutes membres de l'UÇPMB, auraient été arrêtées en décembre 2009, et ce, uniquement en raison de leur appartenance à cette armée (CGRA, pp.4-5, 8) et que vous même seriez visé car vous étiez entraîneur de karaté au sein de cette armée. Notons d'abord qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que ces dix arrestations n'ont pas eu lieu en décembre 2009 mais en décembre 2008. Confronté à cette contradiction, vous affirmez qu'il est possible que vous vous soyez trompé et que cela s'est bien déroulé en 2008, que ces arrestations auraient eu lieu avant que les gendarmes ne viennent vous chercher sur votre lieu de travail mais vous ne fournissez aucune explication sur votre confusion (CGRA, pp.7-8, 11). Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les personnes arrêtées ne faisaient pas toutes partie de l'UÇPMB : en effet, trois des personnes arrêtées auraient été membres de l'UÇK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës, armée de libération kosovare) et, par la suite de l'UÇPMB ; deux autres personnes auraient été membres de l'UÇPMB et les cinq autres n'auraient appartenu ni à l'un, ni à l'autre mouvement.

De plus, ces personnes, des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des

meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif).

Pour étayer vos dires, vous citez également le cas du commandant S. M., qui aurait été arrêté et condamné en 2004 ou 2005 (CGRA, p.9). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que ce dernier a été condamné, par un jury composé de trois juges internationaux de la « District Court » de Gjilan, le 5 juin 2004 à 12 ans de prison pour le kidnapping de quatre personnes et tentative d'extorsion, crimes qui auraient été commis au Kosovo entre 2000 et 2002.

En ce qui vous concerne, vous auriez été un simple soldat et vous auriez formé les combattants au karaté (CGRA, p.6). Vous auriez pris part aux combats mais n'auriez jamais tué ou blessé de civils (CGRA, p.6). Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre l'arrestation de ces dix personnes ou celle de S. M. et votre situation personnelle, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour, à savoir être arrêté uniquement pour avoir fait partie de l'UÇPMB durant la guerre, est considérée comme non fondée.

Par ailleurs, l'analyse approfondie de votre dossier administratif permet de remettre en cause vos déclarations quant au fait que vous n'auriez plus pu vivre légalement en Serbie après décembre 2009. Ainsi, d'abord, vous déclarez que les gendarmes seraient venus à votre recherche le 26 juillet 2009, soit cinq jours après votre mariage (CGRA, p.4). Or, l'acte de mariage que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile stipule que votre mariage a eu lieu le 23 avril 2010. D'autre part, vous dites que auriez vécu au Kosovo entre le 26 juillet 2009 et le 05 octobre 2010 et que vous ne seriez jamais revenu de façon légale en Serbie durant cette période (CGRA, p.3). Or, non seulement vous vous seriez marié légalement en Serbie le 23 avril 2010 (cfr acte de mariage) mais le passeport à votre nom recèle différents cachets attestant de plusieurs passages de frontière à Preshevo en 2010. Ces éléments ne permettent pas de conclure que vous étiez recherché durant cette période par vos autorités et par conséquent dans l'impossibilité de vivre légalement dans votre pays.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport à votre nom, votre carte d'identité, un certificat de nationalité, votre acte de naissance et votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de votre mariage, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également un document de vétéran de la guerre (UÇPMB), des photos prises durant la guerre et une carte de professeur de karaté. Ces documents attestent de votre participation à la guerre au sein de l'UÇPMB, ainsi que du fait que vous avez enseigné le karaté, ce qui n'est pas davantage remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 juillet 2009, des gendarmes se seraient présentés sur le lieu de travail de votre mari. Ce dernier se serait fait passer pour son frère. Après le départ des gendarmes, votre mari serait parti se réfugier au Kosovo et quant à vous, vous seriez retournée dans votre famille, votre époux vous rendant visite de façon épisodique. Le 5 octobre 2010, il serait revenu vous chercher en Serbie. Le même jour, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique. Vous y seriez arrivés le 7 octobre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11 octobre 2010. Le 3 décembre 2010, vous auriez accouché d'une petite fille en Belgique.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, H. N. (SP : 0000000). Vous n'invoquez aucun fait personnel.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur H. N. (CGRA, pp.3-4). Or, j'ai pris envers la demande d'asile de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« D'abord, vous auriez quitté votre pays suite à la visite de gendarmes sur votre lieu de travail, lesquels vous recherchaient (CGRA, p.3). Selon vous, la seule raison pour laquelle ces gendarmes vous recherchaient serait votre participation, durant la guerre, à l'UÇPMB (CGRA, pp.3-4). Or, votre crainte d'avoir des problèmes en Serbie en raison de votre participation à l'UÇPMB lors du conflit armé dans votre région n'est pas fondée. Ainsi, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant les Albanais de l'UÇPMB à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie (devenue actuellement République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UÇPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

D'autre part, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été recherché par les gendarmes en raison de votre participation à la guerre au sein de l'UÇPMB ne sont que des supputations de votre part. Ainsi, à aucun moment, les gendarmes n'auraient donné le motif de leur visite, ni à vous, ni à votre père deux mois plus tard (CGRA, pp.3-4). Vous fondez cette conviction sur le fait que neuf personnes, toutes membres de l'UÇPMB, auraient été arrêtées en décembre 2009, et ce, uniquement en raison de leur appartenance à cette armée (CGRA, pp.4-5, 8) et que vous même seriez visé car vous étiez entraîneur de karaté au sein de cette armée. Notons d'abord qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que ces dix arrestations n'ont pas eu lieu en décembre 2009 mais en décembre 2008. Confronté à cette contradiction, vous affirmez qu'il est possible que vous vous soyez trompé et que cela s'est bien déroulé en 2008, que ces arrestations auraient eu lieu avant que les gendarmes ne viennent vous chercher sur votre lieu de travail mais vous ne fournissez aucune explication sur votre confusion (CGRA, pp.7-8, 11).

Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les personnes arrêtées ne faisaient pas toutes partie de l'UÇPMB : en effet, trois des personnes arrêtées auraient été membres de l'UÇK (Ushtria

Çlirimtare e Kosovës, armée de libération kosovare) et, par la suite de l'UÇPMB ; deux autres personnes auraient été membres de l'UÇPMB et les cinq autres n'auraient appartenu ni à l'un, ni à l'autre mouvement. De plus, ces personnes, des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif).

Pour étayer vos dires, vous citez également le cas du commandant S. M., qui aurait été arrêté et condamné en 2004 ou 2005 (CGRA, p.9). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que ce dernier a été condamné, par un jury composé de trois juges internationaux de la « District Court » de Gjilan, le 5 juin 2004 à 12 ans de prison pour le kidnapping de quatre personnes et tentative d'extorsion, crimes qui auraient été commis au Kosovo entre 2000 et 2002.

En ce qui vous concerne, vous auriez été un simple soldat et vous auriez formé les combattants au karaté (CGRA, p.6). Vous auriez pris part aux combats mais n'auriez jamais tué ou blessé de civils (CGRA, p.6). Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre l'arrestation de ces dix personnes ou celle de S. M. et votre situation personnelle, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour, à savoir être arrêté uniquement pour avoir fait partie de l'UÇPMB durant la guerre, est considérée comme non fondée.

Par ailleurs, l'analyse approfondie de votre dossier administratif permet de remettre en cause vos déclarations quant au fait que vous n'auriez plus pu vivre légalement en Serbie après décembre 2009. Ainsi, d'abord, vous déclarez que les gendarmes seraient venus à votre recherche le 26 juillet 2009, soit cinq jours après votre mariage (CGRA, p.4). Or, l'acte de mariage que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile stipule que votre mariage a eu lieu le 23 avril 2010. D'autre part, vous dites que auriez vécu au Kosovo entre le 26 juillet 2009 et le 05 octobre 2010 et que vous ne seriez jamais revenu de façon légale en Serbie durant cette période (CGRA, p.3). Or, non seulement vous vous seriez marié légalement en Serbie le 23 avril 2010 (cfr acte de mariage) mais le passeport à votre nom recèle différents cachets attestant de plusieurs passages de frontière à Preshevo en 2010. Ces éléments ne permettent pas de conclure que vous étiez recherché durant cette période par vos autorités et par conséquent dans l'impossibilité de vivre légalement dans votre pays.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport à votre nom, votre carte d'identité, un certificat de nationalité, votre acte de naissance et votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de votre mariage, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également un document de vétéran de la guerre (UÇPMB), des photos prises durant la guerre et une carte de professeur de karaté. Ces documents attestent de votre participation à la guerre au sein de l'UÇPMB, ainsi que du fait que vous avez enseigné le karaté, ce qui n'est pas davantage remis en cause »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un passeport à votre nom, votre carte d'identité, un certificat de nationalité, un acte de naissance. Ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles invoquent aussi la violation du principe général de bonne administration.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « *nouveaux éléments* » comme « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également

estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° X, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. A l'appui de leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ont déposé un rapport de l'association *Human Rights Watch*, intitulé *World Report 2011- Serbia*. Elles ont produit à l'audience un document de l'UCPMB.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait des parties requérantes. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen des recours

5.1. Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans ces affaires, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible des déclarations des requérants. Le Commissariat Général relève dans sa décision que les déclarations de requérant sont en contradiction avec ses propres informations quant à la loi d'amnistie concernant les anciens combattants de l'UCPMB.

6.3. Les parties requérantes contestent cette analyse et invoque la situation des minorités en Serbie en citant le cas d'un policier albanophone blessé dans un attentat à la bombe.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du

récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°X du 23 mai 2003).

6.6. En l'espèce, la motivation des décisions attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant les contradictions entre les déclarations des requérants et les informations dont il dispose et en constatant le peu de vraisemblance des persécutions dont les requérants déclarent faire l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les décisions attaquées développent longuement les motifs qui l'amène à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

6.7. Le Conseil observe à la lecture des documents présents au dossier administratif, notamment Serbie Situation des Albanais dans la vallée de Presevo, 21 avril 2010, Press Release UNMIK, 25 juin 2004, Kosovo.net Former ethnic Albanian rebel leader sentenced to 12 years in prison, 25 juin 2004, Former UCPBM Commander Shefket Musliu Indicted in Kosovo, 19 décembre 2003 ; que, comme le souligne la décision entreprise, les déclarations du requérant ne correspondent pas à ces informations. Ainsi il ressort de ces informations qu'en vertu de la loi d'amnistie de 2002, aucun ancien combattant de l'UCPMB n'a jamais été condamné du seul fait de son appartenance à ce mouvement. Or les requérants se bornent à invoquer la participation du requérant à l'UCPMB comme étant la source de tous leurs problèmes (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 11 février 2011, pp.3-5, 9-10 et questionnaires des requérants datés du 13 octobre 2010, p.2).

6.8. Le Conseil observe également que les contradictions entre les déclarations des requérants quant à l'arrestation d'anciens membres de l'UCPMB et les informations objectives produites par la partie défenderesse sont établies et pertinentes (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 11 février 2011, p.5, 7, 9).

6.9. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater le peu de consistance des déclarations des requérants quant aux événements qui les auraient poussés à quitter leur pays. En effet, les requérants déclarent avoir fui la Serbie, pays dans lequel il ne font état d'aucun problème depuis les événements de 2001, parce que des gendarmes se seraient présentés sur le lieu de travail du requérant (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 11 février 2011, p.3 & audition de la requérante devant le Commissariat Général du 11 février 2011, p.3).

6.10. Les explications fournies en termes de requêtes n'emportent aucunement la conviction du Conseil, la simple invocation de risques pour la minorité albanaise n'est absolument pas de nature à contredire les informations fournies par la partie défenderesse. Quant à l'attentat dont a été victime un policier albanophone il n'a aucun lien avec les faits invoqués par les requérants et ne démontre pas comme l'allèguent les parties requérantes l'existence réelle de persécutions ni d'atteintes graves à l'encontre de la minorité albanaise.

6.11. Quant au document de l'UCPMB produit à l'audience, le Conseil constate d'une part que l'appartenance du requérant à ce mouvement n'est pas contestée et d'autre part qu'aucune traduction

du dit document n'a été produite. Dès lors, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil, ce dernier décide de ne pas tenir compte de cette pièce.

6.12. Les requêtes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou en rester éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants des demandeurs dans leur pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit aux demandes des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN